

# Communiqué

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **26 (1875)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## P r i x

des

graines d'essences résineuses rares récoltées par B. Roetzl

en septembre et octobre 1874.

### a) De la Sierra Nevada, Californie.

Nr.				frs.	Prix:			
					par 100	1000	5000	10000
			graines fertiles		graines:			
1.	<i>Abies lasiocarpa</i> , Lindley	50 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>		2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	20	75	125	
2.	" <i>magnifica</i> , Murray	30 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	20	75	125	
3.	" <i>macrocarpa</i>	16 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	2	15	60	100	
4.	<i>Pinus</i> ( <i>Strobus</i> ) <i>Lambertiana</i> , Douglas	50 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	—	

### b) Des montagnes rocheuses, Colorado.

5.	<i>Abies</i> <i>concolor</i> , Engelmann	35 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	de graines fertiles	frs. 3	25	100	175	
6.	" <i>var. violacea</i>	40 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	3	25	100	175	
7.	" <i>bifolia</i> , Murray	40 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	2	15	60	100	
8.	" ( <i>Tsuga</i> ) <i>Douglasii</i> Lindley	80 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	4	15	25	
9.	" <i>var. glauca</i>	80 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	30	50	
10.	<i>Pinus</i> ( <i>Picea</i> ) <i>commutata</i> Par- latores	90 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	4	15	—	
11.	" ( <i>Pseudo-Strobus</i> ) <i>aristata</i> , Engelmann	90 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	—	—	—	
12.	" ( <i>Cembra</i> ) <i>flexilis</i> , James	90 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	12	—	—	
13.	" ( <i>Taeda</i> ) <i>deflexa</i> , Torrey	80 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	"	1	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	30	50	

Pour les détails sur ces essences voir à l'article précédent.

Vendant ces graines par commission, pour le compte de Mr. B. Roetzl, je ne puis les livrer qu'au comptant ou contre remboursement à la poste. Pour des commandes importantes, je pourrais, sur le désir du destinataire encaisser par lettre de change. Ne possédant que de petites quantités de graines de la plupart de ces essences, je ne pourrai servir au complet que ceux qui m'adresseront leurs commandes sans délai.

Zurich, jardin botanique, décembre 1874.

C. Ortgies.

## Communiqué.

Berne. Les journaux politiques ont fait grand bruit, l'automne dernier, des dégâts causés par l'incendie dans deux forêts situées l'une dans la vallée de Lauterbrunnen et l'autre dans le Gadmenthal. Ainsi que cela arrive d'ordinaire lorsqu'on ignore les conditions locales, l'importance de ces événements a été beaucoup exagérée.

Quoique le théâtre de l'incendie occupe une assez grande surface, spécialement dans la vallée de Gadmen, le dommage causé n'est pas considérable, car le district incendié n'était couvert que d'aulnes des Alpes, et d'ailleurs il est coupé par plusieurs bancs de rochers et sillonné par des coulées d'avalanches. Dans ces conditions, le seul moyen dont on disposait pour combattre le feu était de battre le sol avec des branches; mais le föhn soufflant violemment, ce moyen se montra peu efficace. Heureusement, dans les deux localités, une pluie abondante fit suite, comme on pouvait le prévoir, aux fortes rafales du föhn, et cela suffit pour éteindre le feu complètement.

Les mesures qui ont été récemment prises par le gouvernement bernois pour améliorer l'économie forestière, spécialement sous le rapport de l'aménagement des forêts communales et privées, sont d'un intérêt plus sérieux. Le 26 septembre de l'an dernier, le conseil exécutif arrêta de diviser l'ancien canton en onze triages, à la tête de chacun desquels un forestier sera établi. Cette mesure est basée sur une disposition de la loi de 1847 sur l'organisation forestière, d'après laquelle tout le canton est divisé en 7 arrondissements forestiers et 21 triages; mais la division en triages n'avait été effectuée jusqu'ici que pour le Jura, dans lequel on en compte dix.

On sent aussi le besoin de mettre un frein à l'exploitation inconsidérée des forêts privées, particulièrement aux déboisements exagérés qui ne sont le plus souvent que très-incomplètement compensés par des cultures défectueuses, exécutées négligemment. C'est pourquoi la direction des forêts a mis pour condition aux autorisations de coupes pour le commerce et pour l'exportation, la déposition d'une somme d'argent en garantie, suffisante pour permettre à l'état de faire exécuter, cas échéant, les cultures nécessaires. En outre, dans tous les cas où des coupes mal dirigées pourraient exposer la contrée à des désastres, le martelage des bois doit être opéré par les employés forestiers.

On ne peut méconnaître que, par ces deux dispositions, l'administration forestière se trouve armée d'un puissant moyen pour combattre l'incurie avec laquelle on exploite encore les forêts en maint endroit et surtout dans les contrées montagneuses. Néanmoins on n'obtiendra des résultats bien sensibles que lorsque les forestiers de triage auront été installés.

Dans le budget adopté par le grand conseil dans sa dernière session de décembre, il a été tenu compte de l'établissement de 6 places de forestiers de triages qui seront tout d'abord celles des contrées situées dans les montagnes et sur les avant-monts. Le traitement de ces employés, dont on exige la possession de connaissances scientifiques sérieuses, a été fixé à environ 2000 à 3000 frs. Leur mission consistera essentiellement dans la surveillance de l'aménagement des forêts de communes et de corporations et ils devront en outre veiller à la conservation des forêts privées. D'un côté ils devront pourvoir à l'exécution des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'économie forestière, d'autre part ils auront à conseiller et seconder les administrations communales dans l'aménagement et l'exploitation de leurs forêts.

Cette augmentation du personnel forestier cantonal constitue certainement un progrès important, néanmoins elle ne répond pas encore complètement aux besoins. Le nombre des employés dont la loi autorise la nomination est encore trop restreint, en sorte que chacun d'eux doit être préposé à un district trop étendu. Dans chaque triage, il faut compter en moyenne 10,000 arpents de forêts communales et 11,000 arpents de forêts privées, en sorte qu'il ne peut encore être question de voir les forêts des communes aménagées par des forestiers en titre. Nous pensons seulement qu'en prenant cette mesure, le gouvernement bernois a établi à peu près tout ce que la Confédération pourra exiger des cantons, sous le rapport de l'organisation forestière, en vertu de l'article 24 de la constitution fédérale révisée. D'un autre côté, la loi forestière bernoise renferme encore une quantité de dispositions surannées et qui ne peuvent plus du tout être appliquées aujourd'hui; on peut donc bien s'attendre à ce que les autorités fédérales ne se contenteront pas de quelques nouveaux lambeaux recousus sur le vieil habit déjà cent fois rapiécé, mais qu'elles réclameront la promulgation d'une nouvelle loi. Or, la mise à exécution d'un pareil avertissement ne pourrait naturellement pas dépendre d'un vote de referendum, en sorte que le canton de Berne se trouve aujourd'hui dans la perspective assez probable d'obtenir enfin une loi forestière applicable aux temps actuels.

---